

Avis favorable du CNCPH

relatif au projet de décret portant sur l'allongement de la durée de validité du certificat médical joint à une demande déposée auprès d'une maison départementale des personnes handicapées

Assemblée plénière du 19 février 2021

Présentation du projet de décret

Objet : Allongement de la durée de validité du certificat médical à l'appui d'une demande auprès des maisons départementales des personnes handicapées.

Publics concernés : conseil départemental, maison départementale des personnes handicapées, personnes handicapées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice explicative : Le présent décret allonge de six mois à un an la durée de validité du certificat médical joint par la personne handicapée à sa demande de droits et prestations qu'elle dépose à la maison départementale des personnes handicapées. Il s'agit d'une mesure de simplification pour les personnes en situation de handicap et leurs familles.

Recommandations et observations du CNCPH

La commission « Compensation du handicap et ressources » du CNCPH a pu bénéficier d'une présentation du décret par la DGCS. La mesure retient toute l'attention de la commission d'autant plus qu'elle fait partie des dispositions demandées depuis des années pour simplifier le parcours des personnes en situation de handicap et leurs proches dans l'accès aux droits et prestations attribués par les MDPH.

Avant toute remarque, **la commission demande l'état des travaux relatifs au volet 3 du certificat médical, volet complémentaire à joindre au certificat médical initial et qui concerne les personnes présentant des troubles mentaux, cognitifs et psychiques.** Plus de 2 ans et demi de travaux avec les associations concernées et qui à ce jour n'ont abouti à aucune mise en œuvre !

La question de la durée de validité du certificat médical est un aspect (important certes) mais pas exhaustif. Un certain nombre de sujets directement en lien avec le certificat et d'autres connexes ont fait l'objet de remarques, voire de suggestions.

La commission va en lister quelques-unes mais demande à ce **qu'un groupe de travail puisse être créé au sein de la CNSA (comme ce fut le cas pour de nombreux sujets comme le formulaire Impact MDPH, etc.) pour que toutes ces questions puissent être abordées** et faire l'objet de mesures de simplification du parcours pour les personnes et leurs proches aidants mais également de guidance pour les équipes des MDPH. Les questions suivantes se posent :

- **Le caractère « bloquant » de la validité du certificat médical** dans l'instruction de la demande : est-ce un document « essentiel » à l'évaluation de la situation de la personne ? son éligibilité aux Droits ? Comment les équipes travaillent-elles à partir des informations (exhaustives, pas assez exhaustives, le partenariat avec l'écosystème « médical » de la personne ?, etc.) ;
- La MDPH conserve le droit de demander **un certificat médical plus récent en cas de handicap en évolution rapide**. Il n'en demeure pas moins qu'elle doit statuer sur la situation du handicap au moment de la demande – et donc sur la base du certificat médical initial. Compte tenu des délais réels des MDPH, les demandeurs sont fondés à demander le renouvellement de leurs droits plus de 6 mois à l'avance. Cela ne doit pas conduire les MDPH à demander des certificats plus récents, sauf motifs impérieux.
- **Les difficultés liées à un écosystème « médical »** qui ne facilite pas le remplissage du certificat médical : cabinets médicaux inaccessibles et donc obligation d'une visite à domicile du médecin pour remplir le certificat, ce que refusent bon nombre de médecins débordés et qui estiment ne pas être payés pour remplir un « document administratif » attitude par ailleurs de certains médecins même en consultation en cabinet. Des médecins (notamment en psychiatrie) qui dissuadent leurs patients de faire des demandes à la MDPH par peur d'entrer dans un dispositif « handicap » stigmatisant. Des délais de consultations très longs auprès de certains médecins ou équipes pluridisciplinaires médicales spécialisées et/ou très pointues.
- **La commission note avec satisfaction que les autres mesures de simplification concernant les pièces justificatives** (identité, domicile, protection) à présenter lors des renouvellements sont en cours. Elle souhaite que les MDPH les mettent en œuvre dès à présent, comme cela a été préconisé dans les notes ministérielles du 2/04 et 17/12/2020, et que les différents sites internet (ministère et SEPH, CNSA, service-public, MDPH) en fassent état.
- Etc.

Proposition du CNCPH

Le Conseil propose la création d'un groupe de travail au sein de la CNSA (avec toutes les parties prenantes : MDPH, Associations représentatives des personnes en situation de handicap et leurs proches aidants, représentants du corps médical, etc.), dédié au certificat médical MDPH et demande la mise en œuvre au plus tôt du volet 3 complémentaire à joindre au certificat médical initial et qui concerne les personnes présentant des troubles mentaux, cognitifs et psychiques.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent un avis favorable sur ce projet de décret.